

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-012 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 24 mars 2005**

CONCERNANT la modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, dont les Plaines de la rivière Turgeon et Wawagotic-Esker-Mont Plamondon;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon, en les remplaçant par les périmètres des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32E/02, 32E/07, 32E/10, 32L/02 et 32L/03, définis et représentés sur des plans préparés en date du 23 décembre 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 9753 et 16382 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



